

Numéro de l'arrêt : RC.I944

Date de l'arrêt : 26 juin 1998

COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES
CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 26 juin 1998

DROIT JUDICIAIRE

ACTION DEFENDEURS RECONNAISSANT QUALITE HERITIERS
DECISION RECONNAISSANT MEME QUALITE DEMANDEURS ET STATUANT
SUCCESSION BIEN --- ULTRA PETITA - VIOLATION ART 1er ORD. 14 MAI 1886.

Viola l'article let de l'ordonnance du 14 mai 1886 sur l'application des principes généraux du droit, en l'occurrence l'ultra petita et sa décision encourt cassation totale avec renvoi, le juge d'appel qui, en reconnaissant tant aux demandeurs qu'aux défendeurs en cassation la qualité d'héritiers et en se prononçant sur la succession de l'immeuble, ce, sur le seul appel des demandeurs, a statué au-delà de sa saisine car l'assignation introductive d'instance des défendeurs tendait à ce que la qualité d'héritiers leur soit reconnue.

ARRET (RC.I944)

En cause :

1) WAWA André Junior

2) WAWA Alphonse, ayant pour conseil Me KANKONDE BATUBENGA, avocat à la Cour suprême de justice, demandeurs en cassation

Contre :

WAWA MBO

WAWA MPIA Jean Pierre

WAWA Bernard

WAWA Léonard, défendeurs en cassation

En leur pourvoi du 16 décembre 1994, messieurs WAWA André et WAWA Alphonse sollicitent la cassation du jugement RCA. 653 rendu le 23 septembre 1994 par le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Kalamu, lequel a reçu et dit fondé leur appel, a annulé le jugement entrepris en ce que le premier juge s'est déclaré compétent en considérant la

1a'

succession comme unique objet de litige ;

statuant à nouveau, le tribunal précité a dit que la succession de feu WAWA André porte sur l'immeuble sis avenue Dibaya n°6 dans la commune de Kasa-Vubu et que sont héritiers de la première catégorie de feu WAWA André, messieurs WAWA André, petit fils de WAWA André, WAWA Alphonse, MPIA Jean Pierre, WAWA Bernard et WAWA Léonard.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner tous les moyens de cassation, la Cour suprême de justice statue sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 1er de l'ordonnance du 14 mai 1886 qui prescrit les principes généraux de droit, à savoir « il n'est pas dévolu qu'autant qu'il a été jugé » »

En leur première branche du moyen, les demandeurs en cassation soutiennent que le juge est informé dans le cadre de l'instance tracée par les plaideurs. Au premier degré, les demandeurs en cassation ont demandé au tribunal de dire qu'ils étaient successeurs de feu WAWA André ; le premier juge a reconnu cette qualité. Ils estiment qu'en annulant ce jugement et en statuant sur la succession de l'immeuble situé sur l'avenue Dibaya n°6 dans la commune de Kasa-Vubu, le juge d'appel a violé les dispositions légales visées au moyen.

En leur deuxième branche, les demandeurs en cassation font grief au juge d'appel d'avoir statué ultra petita en déterminant dans son dispositif quels étaient les héritiers de feu WAWA André alors que les pourvoyants n'ont jamais demandé d'être reconnus comme tels.

Enfin, en leur troisième branche du moyen, les demandeurs en cassation reprochent au juge d'appel d'avoir violé le principe général de droit, à savoir « Tantum devolutum quattum judicatum », en ce que ces derniers ont contesté la qualité de successeur de feu WAWA André à eux reconnue par le premier juge ; statuant sur leur appel, le juge du deuxième degré est allé au-delà de ce qui a été jugé en se prononçant sur la succession à l'immeuble et en déclarant héritiers ceux qui l'avaient demandé.

En ses trois branches réunies, le moyen est fondé.

En effet, il ressort de l'assignation introductive d'instance des défendeurs que leur demande tendait à ce que la qualité d'héritiers de feu WAWA André leur soit reconnue ; en reconnaissant tant aux demandeurs qu'aux défendeurs en cassation la qualité d'héritiers et en se prononçant même sur la succession de l'immeuble sis avenue Dibaya n°6 Commune de Kasa-Vubu et ce sur seul appel des demandeurs, le juge d'appel a statué au-delà de sa saisine et a violé le principe invoqué au moyen ; sa décision encourt donc cassation totale avec renvoi.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, statuant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

1a'

Casse en totalité le jugement entrepris ;

Renvoie la cause devant le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Kalamu autrement composé ;

Dit pour droit que la juridiction de renvoi devra statuer dans les limites de la saisine du premier juge et de celui d'appel ;

Met les frais à charge des défendeurs taxés en totalité à la somme de.... NZ.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du vingt-six juin mil neuf cent quatre vingt-dix-huit à laquelle siégeaient les magistrats : MAKAY NGWEY, président, BOJABWA B. DJEKO et MBANGAMA KABUNDI, Conseillers; avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République YENYI et l'assistance de MUKOMATE ETEBE, Greffier du siège..